

international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Canada a déposé, le 26 mars 1970, son instrument d'adhésion, en date du 16 mars 1970, à la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant que son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12.

En application des dispositions de l'article 20.2)e) et 3), l'Acte de Stockholm de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard du Canada, trois mois après la date de la présente notification, soit le 7 juillet 1970.

Genève, le 7 avril 1970.

Notification Paris N° 18

## MALAWI

### Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République du Malawi a déposé, le 11 mars 1970, son instrument d'adhésion, en date du 18 février 1970, de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Malawi, trois mois après la date de la présente notification, soit le 25 juin 1970.

Genève, le 25 mars 1970.

Notification Paris N° 17

## LUXEMBOURG

### Notification relative à l'application des clauses transitoires de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument

international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 30.2) de la Convention de Paris.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 20 mars 1970.

En application dudit article, le Grand-Duché de Luxembourg, qui est membre de l'Union de Paris, peut, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, comme s'il était lié par ces articles.

Genève, le 21 avril 1970.

Notification Paris N° 19

## Union de Madrid (Marques)

## HONGRIE

### Déclaration concernant l'article 3<sup>bis</sup> de l'Acte de Nice

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« Par note du 31 mars 1970, l'Ambassade de la République Populaire Hongroise à Berne a fait part au Département Politique Fédéral d'une déclaration aux termes de laquelle la République Populaire Hongroise invoque le bénéfice de l'article 3<sup>bis</sup>, alinéa 1), de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé à Nice le 15 juin 1957.

En application de l'article 3<sup>bis</sup>, alinéa 2) dudit Arrangement, la déclaration de la Hongrie prendra effet le 30 octobre 1970. »

## LUXEMBOURG

### Notification relative à l'application des clauses transitoires de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements  
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et aux termes de laquelle celui-